



REGLEMENT D'ADMISSION

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales

- a) *Plan d'étude cadre pour les ambulanciers diplômés ES du 8 janvier 2008, OFFT*
- b) *Directives concernant la filière de formation structurée – examens professionnels de technicien ambulancier du 27 mars 2008, OFFT*
- c) *Règlement de formation, Ecole Bois-Cerf CESU*

Champ
d'application

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions d'admission à la formation d'ambulancier diplômé ES au sein de l'Ecole Bois-Cerf CESU.

Chapitre I : Inscriptions

Conditions
d'inscription
des candidats

Art. 2

- 1 Pour s'inscrire, le candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir 18 ans révolus;
 - être titulaire d'un certificat du degré secondaire II ou d'un titre supérieur;
 - bénéficier d'un état de santé compatible avec la profession, attesté par le formulaire médical adressé au médecin-conseil de l'Ecole;
 - présenter un extrait du casier judiciaire vierge;
 - être titulaire du permis de conduire cat. B et obtenir le permis cat. C1 au plus tard deux semaines avant l'entrée en formation. Un délai peut être accordé par la direction de l'Ecole pour les personnes admises dans un deuxième temps suite à des désistements.
- 2 Les candidats de plus de 23 ans ne disposant pas d'un certificat du degré secondaire II peuvent faire reconnaître leurs compétences par la réalisation d'un dossier ciblé de validation d'acquis auprès d'un organisme reconnu par l'école.

Inscription

Art. 3

- 1 Pour s'inscrire, le candidat demande un formulaire d'inscription au secrétariat de l'Ecole ou le télécharge sur le site Internet de l'Ecole. Il le retourne dans le délai fixé avec toutes les annexes requises.
- 2 L'Ecole refuse un dossier incomplet à l'échéance du délai imparti.



Finance
d'inscription

Art. 4

- 1 L'inscription est soumise à une finance d'inscription fixée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.
- 2 L'Ecole refuse de prendre en considération le dossier d'un candidat qui ne s'est pas acquitté de la finance d'inscription dans le délai imparti.
- 3 En cas de désistement en cours de procédure d'admission, la finance d'inscription reste acquise à l'Ecole.

Inscription en
2^{ème} année

Art. 5

- 1 Les personnes qui poursuivent leur formation, sans interruption entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année remplissent un dossier d'inscription mais sont dispensées de la visite médicale et de la présentation d'un nouvel extrait de casier judiciaire.
- 2 Les candidats à la 2^{ème} année sont admis d'office pour autant que leur dossier soit complet et qu'ils aient validé les modules de transition.
- 3 Les personnes titulaires d'un certificat de technicien ambulancier ou d'un diplôme d'infirmier peuvent s'inscrire directement en 2^{ème} année.
- 4 Dans ce cas, les conditions d'admission sont les mêmes que celles définies aux articles 2 et 3 ; de plus, les candidats ne doivent pas être sous le coup d'un retrait de permis de conduire au moment de l'inscription.
- 5 Les candidats infirmiers doivent de surcroît justifier d'une expérience d'au moins 6 mois à plein temps dans un service d'ambulances et présenter une attestation de leurs compétences pratique dans le domaine ambulancier.

Chapitre II : Concours d'admission

Dossier

Art. 6

Les candidats dont le dossier est complet et répond aux conditions de l'art. 2 et qui se sont acquittés de la finance d'inscription sont convoqués pour le concours d'admission.

Concours
d'admission

Art. 7

Le concours d'admission se déroule en 4 étapes :

- l'épreuve de présélection : test d'aptitudes professionnelles ;
- le test d'aptitudes physiques ;
- l'entretien de candidature ;
- la sélection par la commission d'admission.

Epreuve de présélection	Art. 8	Le test d'aptitudes professionnelles vise à vérifier la présence d'aptitudes-clés en lien avec l'exercice de la profession.
Critères de présélection	Art. 9	<ol style="list-style-type: none"> 1 Un score est attribué à chaque catégorie d'aptitudes et les candidats sont classés selon leurs résultats à l'ensemble du test. La présélection est faite par la direction de l'Ecole en fonction de ce classement. Les candidats qui présentent les meilleurs résultats globaux sont retenus. 2 L'Ecole présélectionne un nombre de candidat supérieur au nombre de places disponibles. Les candidats retenus sont convoqués pour le test d'aptitudes physiques et l'entretien.
Test d'aptitudes physiques	Art. 10	Le test d'aptitudes physiques est un test standardisé, mené par des spécialistes externes à l'Ecole.
Critères d'évaluation du test physique	Art. 11	Un score est attribué pour chaque test et les candidats sont classés selon leurs résultats à l'ensemble du test d'aptitudes physiques, sur la base d'une pondération tenant compte du genre et de l'âge.
Entretien de candidature	Art. 12	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'entretien de candidature dure environ trente minutes. Il est mené par deux enseignants de l'Ecole et porte principalement sur la motivation des candidats, leurs représentations de la profession, leurs aptitudes verbales et de raisonnement. 2 L'entretien fait l'objet d'un rapport sur une grille de critères permettant l'attribution d'un score chiffré. Un classement est établi sur la base de ce score.

Chapitre III : Admission à l'école

Admission en 1 ^{ère} année	Art. 13	1 La décision d'admettre les candidats en 1 ^{ère} année incombe à la Commission d'admission. Elle sélectionne les meilleurs candidats sur la base de l'ensemble du dossier, des résultats aux tests d'aptitudes professionnelles et d'aptitudes physiques et du rapport d'entretien.
Admission en 2 ^{ème} année	Art. 14	La décision d'admettre les candidats en 2 ^{ème} année incombe à la Commission d'admission. Elle prend ses décisions sur la base des dossiers des candidats.
Modules de transition	Art. 15	1 Une fois la candidature en 2 ^{ème} année admise par la commission d'admission, le candidat doit suivre les modules de transition.



- 2 Le candidat doit obtenir la mention « acquis » aux modules de transition pour pouvoir débiter la 2^{ème} année.
- 3 Les titulaires d'un diplôme d'infirmier sont dispensés des modules de transition.

Formation
pratique
rémunérée

Art. 16

Les candidats effectuant une formation pratique rémunérée par un service d'ambulances doivent disposer d'un contrat de travail respectant les clauses de la convention entre l'Ecole et le service d'ambulances.

Communication
de la décision
d'admission

Art. 17

Les candidats sont informés par écrit de la décision de la commission d'admission. Celle-ci intervient au minimum 3 mois avant le début de la formation, exception faite pour la convocation après désistements des « viennent-ensuite ».

Réinscription

Art. 18

Les candidats non admis, quelle qu'en soit la raison, peuvent se représenter au maximum deux fois. Ils doivent alors refaire la procédure de sélection complète.

Recours

Art. 19

Dans les dix jours à dater de leur communication, les décisions de la Commission d'admission, prises en application de ce règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Chapitre IV Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2009.

Adopté par le Comité

I. Guisan
Présidente

R. Bezençon
Membre du Comité

Lausanne, le 29 juin 2009

Approuvé par le département

A.-C. Lyon
Cheffe du DFJC

Lausanne, le

8/7/09